



Décision n° 2023-049

Objet : Convention de mise à disposition de locaux

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-058 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 5, portant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de Pornic Agglo Pays de Retz pour l'occupation des logements situés dans le pôle associatif de l'Ormelette pour les besoins d'hébergement des gendarmes saisonniers,

DÉCIDE :

Article 1 : De mettre à disposition de Pornic Agglo Pays de Retz les logements situés dans le pôle associatif de l'Ormelette pour les besoins d'hébergement des gendarmes du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023.

Article 2 : La redevance d'occupation est de 16 000 € pour la durée totale d'occupation

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 2 mai 2023

Séverine MARCHAND
Maire

